



Plan d'affectation "Rives Sud"

Règlement



**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan

Magali Zuercher, Guillaume Leuba
avenue de montchoisi 21
cp 1494 – 1001 lausanne
tél. +41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Seules les modifications en rouge sont soumises à l'enquête publique.

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 3. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT | 4 |
| Article 3.1 Destination | 4 |
| NOUVEAU CHAPITRE ZONE DE VERDURE C 15 LAT | 5 |
| Article nouveau Destination | 5 |
| Article nouveau Constructibilité | 5 |
| 11. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES | 6 |
| Article 11.5 Aménagements extérieurs | 6 |

3. Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Article 3.1 Destination

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à la réalisation de bâtiments principaux destinés à l'habitation comptant au plus ~~3~~ 4 logements juxtaposés ou superposés. Conformément à l'article 43 OPB, les activités non gênantes sont autorisées.

Nouveau chapitre Zone de verdure C 15 LAT

Article nouveau Destination

- 1 La zone de verdure C est destinée à la préservation des étendues vertes en nature de prairie.
- 2 L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit.
- 3 L'entretien des surfaces vertes doit s'effectuer selon une gestion extensive.

Article nouveau Constructibilité

- 4 La zone de verdure C est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance destinées à l'entretien des espaces verts.

11. Dispositions applicables à toutes les zones

Article 11.5 Aménagements extérieurs

- 1 Les aménagements extérieurs sont constitués au minimum de 80 % d'essence d'arbres et d'arbustes indigènes en station. Les 20 % restants peuvent être constitués d'essences non indigènes et non envahissantes qui visent à anticiper les effets du changement climatique et favoriser un meilleur brassage génétique tout en permettant d'abriter une certaine forme de biodiversité. ~~La plantation de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) d'Info Flora est interdite.~~ La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. (art. 37 al 1 et 3 LPrPNP).
- 2 Le jardin historique identifié par l'ICOMOS sur la parcelle 689 doit faire l'objet d'un traitement qualitatif des aménagements extérieurs.
- 3 Pour les parcelles comportant plusieurs logements juxtaposés ou superposés, les jardins privatifs et les terrasses sont autorisés sur une bande de maximum 5 m à partir du pied de la façade des bâtiments principaux. Le solde est réservé pour l'usage collectif.
- 4 Les éléments de séparation assurant le caractère privatif peuvent être aménagés uniquement sous la forme de haies vives d'une hauteur maximale de 1.5 m. Les haies vives doivent être constituées d'essences indigènes avec au minimum 5 espèces différentes par 10 mètres linéaires.
- 5 Les murs de soutènement n'excèdent pas 2 m de hauteur par rapport au terrain de référence.
- 6 Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain de référence.

Approbation

1. Approuvé par la Municipalité de Saint-Prex

dans sa séance du 11 juillet 2025


Le Syndic  La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique complémentaire

du 18 août 2025 au 16 septembre 2025


Le Syndic  La Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du _____

Le Président La Secrétaire

4. Approuvé par le Département compétent

Le _____

La Cheffe du Département

5. Entrée en vigueur

Entrée en vigueur le _____